

MAIRIE D'ILLANGE



MARC LUCCHINI
MAIRE

ARRETE

N° 2025-054 du 2 juillet 2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune d'Illange

OBJET : Création de deux emplacements de stationnement réglementés arrêt minute, route de Thionville devant le numéro 4 et rue du Château d'eau devant le numéro 9

Le Maire de la Commune d'Illange,

VU l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L325-1 et suivants du Code de la route,
VU les articles R417-3 et R417-10 du Code de la Route,
VU l'arrêté du 6 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie et du Livre 1 – 8^{ème} partie,
CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal,
CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplacements de stationnement « arrêt minute », devant les n°4 route de Thionville et n°9 rue du Château d'eau, afin de fluidifier la circulation des véhicules sur cette rue, notamment aux abords des commerces de proximité,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé deux emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », devant le n°4 route de Thionville et le n°9 rue du Château d'eau.

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à 15 minutes sur les emplacements de stationnement réglementés.

Ces emplacements sont matérialisés par des panonceaux précisant la limite de la durée de stationnement.

Le stationnement sur ces emplacements est ainsi limité à 15 minutes et ce, chaque jour de la semaine, de 18h00 à 22h00. En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

Sur les emplacements de stationnement réglementés indiqués dans l'annexe, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 : Les panneaux seront posés par l'exploitant de l'établissement aux horaires indiqués dans l'article 2.

Article 5 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire en plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Thionville dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et / ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guénange-Metzervisse
- Mme la responsable des services de la commune d'Illange

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté a été
Publié le 2 juillet 2025

Illange, le 2 juillet 2025
Le Maire

